



Mission régionale d'autorité environnementale

BRETAGNE

**Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne,
après examen au cas par cas,
sur la mise en compatibilité par déclaration de projet
du plan local d'urbanisme de Bais (35)**

N° : 2019-007616

Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne ;

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 19 décembre 2016, du 16 octobre 2017, du 17 avril 2018, du 30 avril 2019, du 7 mai 2019 et du 18 octobre 2019 portant nomination des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bretagne ;

Vu la décision prise par la Mission régionale d'autorité environnementale dans sa réunion du 24 octobre 2019 portant exercice des délégations prévues à l'article 15 de l'arrêté du 12 mai 2016 susvisé pour la mise en œuvre de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n° 19-007616 relative à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Bais (35) par déclaration de projet relative à l'extension de l'entreprise OD Plast SAS, reçue de la commune de Bais le 14 octobre 2019 ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 28 novembre 2019 ;

Vu la consultation des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bretagne faite par sa présidente le 13 décembre 2019 ;

Considérant que les critères fixés à l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE, dont il doit être tenu compte pour déterminer si les plans et programmes sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, portent sur leurs caractéristiques, celles de leurs incidences et les caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée ;

Considérant que :

- l'entreprise OD Plast SAS spécialisée dans la transformation des matières plastiques PVC et polyéthylène par procédé d'extrusion implantée à proximité de l'entrée sud de Bais au lieu-dit Béru en secteur Ua2¹, porte un projet de développement de son activité nécessitant l'extension des espaces de stockage extérieurs associée à celle récente des bâtiments ;
- la commune souhaite engager une procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité de son PLU afin de permettre l'extension de l'entreprise OD Plast SAS en déclassant 4,43 ha actuellement naturels (Npa) ou à vocation agricole (A) afin de créer un secteur annexe de la zone à vocation économique réservé aux aménagements liés aux

1 Ua2 : zone à vocation économique correspondant aux activités artisanales et industrielles.

activités économiques correspondant à des espaces dédiés au stockage des marchandises et ne pouvant accueillir de nouvelles constructions (Ua2s) ;

Considérant les caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée en particulier que :

- Bais, commune membre de la communauté d'agglomération Vitré Communauté, constitue un pôle de proximité du Pays de Vitré sous l'influence des aires urbaines de Rennes et de Vitré ;
- le territoire de Bais présente des enjeux hydrologiques qualitatifs et quantitatifs, étant traversé par La Quincampoix qui est identifiée comme cours d'eau de la trame régionale au titre des inventaires frayères, et qui compose une masse d'eau en état écologique moyen et se trouve concernée par un risque d'inondation ;
- le PLU actuel identifie la sensibilité environnementale de La Quincampoix ainsi que le caractère remarquable de l'entité paysagère constituée par sa vallée et met en évidence l'impact paysager fort du site actuel de l'entreprise (bâtiments et zones de dépôts extérieurs) perceptible depuis les vues lointaines et les entrées de bourg ouest et sud ;
- le site de l'entreprise ne fait pas partie des parcs d'activités identifiés par le schéma de cohérence territoriale (Scot) du Pays de Vitré (Le Mazet et Le Chardonneret) et se trouve situé dans un espace rural très ouvert au bocage relictuel, contigu du tissu pavillonnaire du hameau de Béru, limitrophe de la vallée de La Quincampoix et concerné par l'identification du risque inondation ;

Considérant que :

- la délimitation du zonage Ua2 avait été défini sur l'emprise initiale de telle manière à ne pas accentuer l'impact vers la rivière ;
- la zone Npa est une zone de protection, motivée par la qualité des sites, des espaces ou milieux naturels et les paysages, ainsi que la protection du risque d'inondation où toute urbanisation est exclue et protège entre autres les cours d'eau ainsi qu'une bande tampon associée afin de ne pas remettre en cause leur équilibre naturel et hydrologique ;
- la zone A est une zone agricole à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles ;

Considérant les incidences potentielles du plan, en particulier que :

- l'extension des espaces de stockage extérieur entraîne une consommation d'espaces naturels ou agricoles notable au regard de l'objectif de sobriété foncière et de réduction de l'artificialisation des sols ;
- les écoulements des eaux pluviales dirigés vers des bassins de régulation/incendie, situés en zone inondable, avant rejet à La Quincampoix via un dispositif de traitement aval (débourbeur/séparateur à hydrocarbures) sont susceptibles d'avoir des incidences sur le cours d'eau par pollution chronique ou accidentelle ;
- le développement de l'activité induit une augmentation des nuisances sonores ainsi qu'un accroissement du trafic routier (personnel et poids-lourds de livraison et d'expédition) à prendre en considération vis-à-vis des riverains situés à proximité immédiate du site ;
- il convient de s'assurer de la qualité du traitement paysager envisagé ;

- les incidences du projet d'extension des aires de stockage extérieur sont d'autant plus significatives qu'elles s'ajoutent à celle récente du bâtiment ainsi qu'à l'ouverture à l'urbanisation de 5 ha de terres agricoles en vue d'une vocation d'activité économique au nord de la commune dans la ZA Le Mazet et que ces cumuls d'effet nécessiteront d'être pris en compte ;

Considérant qu'il convient d'analyser les effets de cumul des deux projets d'extension de zone dédiées à l'activité économique de la commune (zone d'activité du Mazet et extension de l'entreprise OD Plast SAS), en particulier vis-à-vis des incidences sur les milieux naturels aquatiques ;

Considérant qu'au regard de ces enjeux, les différents scénarios d'évolution envisageables doivent être étudiés de façon à définir un projet de plan local d'urbanisme qui prenne en compte au mieux les caractéristiques du territoire et les exigences de protection de l'environnement, dans une perspective de développement durable ;

Rappelant qu'en application de l'article L. 122-14 du code de l'environnement, « *lorsque la réalisation d'un projet soumis à évaluation environnementale et subordonné à (...) déclaration de projet implique la mise en compatibilité d'un document d'urbanisme également soumis à évaluation environnementale (...), l'évaluation environnementale, lorsqu'elle est requise, de la mise en compatibilité de ce document d'urbanisme (...) et l'étude d'impact du projet peuvent donner lieu à une procédure commune* » ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Bais (35) par déclaration de projet liée à l'extension de l'entreprise OD Plast SAS est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de la directive n° 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Décide :

Article 1^{er}

En application des dispositions du livre I^{er}, titre préliminaire, chapitre IV du code de l'urbanisme, la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Bais (35) par déclaration de projet liée à l'extension de l'entreprise OD Plast SAS est soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet de mise en compatibilité présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Article 3

Cette décision implique que le rapport de présentation du PLU devra comporter tous les éléments indiqués dans l'article R. 151-3 du code de l'urbanisme. Quand la commune aura arrêté son projet de PLU, elle consultera l'Autorité environnementale sur l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le projet de document d'urbanisme, conformément à l'article R. 104-23 du même code.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier de participation du public.

Fait à Rennes, le 16 décembre 2019

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale
de Bretagne, sa présidente

Signé

Aline BAGUET

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Madame la présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale Bretagne
DREAL / CoPrEv
Bâtiment l'Armorique
10 rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 Rennes cedex

Le recours contentieux doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Rennes
Hôtel de Bizien
3 Contour de la Motte
CS 44416
35044 Rennes cedex